

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéro dans les séries spéciales :

2049 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

CHAMBRES D'AGRICULTURE

OPERATIONS DE PLACEMENT

HORS BUDGET DES FONDS MOMENTANEMENT DISPONIBLES

L'article 27 du décret n° 63-792 du 27 juillet 1963 portant réforme du régime financier et comptable des Chambres d'agriculture stipule :

« L'excédent des exercices antérieurs, les libéralités, le produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine, les prélèvements sur les budgets de fonctionnement des ressources destinées à des dépenses d'équipement, ainsi que le produit des emprunts momentanément inutilisés peuvent être placés en valeurs d'Etat ou garantis par l'Etat. Ces placements doivent être autorisés par le budget (général ou spécial).

« Toutefois certaines valeurs à court terme désignées conjointement par le Ministre de l'Agriculture et par le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont souscrites et mobilisées hors budget par décision du Président de la Chambre d'agriculture avec l'accord de l'agent comptable. »

En application de ce texte, l'instruction interministérielle M 9 - 2 du 31 octobre 1963 relative à la comptabilité des Chambres d'agriculture autorisait, en son article 323, le placement hors budget des valeurs suivantes :

- les bons du Trésor à 3 ans (à intérêt progressif) ;
- les bons de la Caisse nationale de Crédit agricole à 3 ans à intérêt progressif.

Elle précisait, d'autre part, en son article 225 les modalités de comptabilisation de ces valeurs hors budget.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

G

16

TPG

DOM

La suppression de l'émission des valeurs précitées conduit à modifier ces dispositions. A cet effet, le département a décidé, conjointement avec le Ministre de l'Agriculture, d'autoriser le placement hors budget des valeurs suivantes :

- les bons sur formules émis par le Trésor ;
- les bons à court terme émis par la Caisse nationale de Crédit agricole.

En conséquence, il convient d'apporter à l'instruction susvisée du 31 octobre 1963 les modifications suivantes :

Article 323. — Opérations de placement effectuées hors budget, le 4° alinéa est remplacé par la rédaction suivante :

« La présente instruction interministérielle classe dans cette catégorie et par conséquent autorise le placement hors budget des valeurs suivantes :

- « — les bons sur formules émis par le Trésor ;
- « — les bons à court terme émis par la Caisse nationale de Crédit agricole. »

Le 5° alinéa : « Ces bons sont mobilisables les premiers avant trois mois, les seconds après six mois » est supprimé.

Article 225. — Comptes financiers : la rubrique « Compte 55. — Titres de placement » est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les comptes 55 enregistrent les titres de placement alors que les comptes 26 sont réservés aux titres de participation et aux titres grevés d'affectation spéciale.

« Mais les opérations sur titres de placement peuvent avoir un caractère budgétaire ou être considérées comme opérations de trésorerie non décrites au budget.

« La comptabilité distingue les titres de placement suivant leur nature aux comptes suivants :

- « 550. — Titres de rentes sur l'Etat.
- « 555. — Bons du Trésor.
- « 557. — Bons de caisse de la C.N.C.A.
- « 558. — Autres valeurs.

« Des sous-comptes peuvent être ouverts pour classer chacune de ces catégories de titres en fonction du critère de la durée d'immobilisation. Conformément aux prescriptions de l'article 27 du décret du 27 juillet 1963, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances déterminent les valeurs qui, en raison de leur faible durée d'immobilisation, sont exclues de la voie budgétaire.

« A ce jour, sont classés comme titres négociables hors budget, par décision du Président avec l'accord de l'agent comptable de la Chambre d'agriculture :

- « — les bons sur formules émis par le Trésor ;
- « — les bons à court terme émis par la Caisse nationale de Crédit agricole.

« Dans ces conditions le compte 555 « Bons du Trésor » sera subdivisé comme suit :

- « 5550. — Bons souscrits hors budget ;
- « 5555. — Bons souscrits dans le cadre des autorisations budgétaires.

« Le compte 557 « Bons de la Caisse nationale de Crédit agricole » sera subdivisé comme suit :

- « 5570. — Bons souscrits hors budget ;
- « 5575. — Bons souscrits dans le cadre des autorisations budgétaires. »

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

P. PÉPIN.